



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 12 juin 2023**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

- Arrêté DDTM/SER/2023 160-0001 du 9 juin 2023 portant prescriptions spécifique, au titre des article R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, pour la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce.
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 160-0002 du 9 juin 2023 relatif à l'adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, sur le bassin versant du Tech.

### **SNAF**

- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023160-0012 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planezes et Rasiguères.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023160-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024 dans le département des Pyrénées-Orientales.

### **SCAT**

- Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Pyrénées-Orientales (4ème échéance)

## SML

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2023163-0002 du 12/06/2023 portant approbation du transfert de gestion du DPMn occupé par la ZMEL du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## SPAE

- Arrêté préfectoral n°DDPP/SPAE/2023-158-001 du 07 juin 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à un cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023160-0001 du 9 - JUIN 2023**

portant prescriptions spécifiques, au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, pour la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 18 avril 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

**VU** le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, concernant la rectification de virages sur la RD117 entre Estagel et Calce, présenté le 3 février 2022 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et enregistré sous la référence 66-2022-00032 ;

**VU** les compléments au dossier apportés par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales le 7 juillet 2022 et le 18 avril 2023 ;

**VU** l'avis sans observation du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 2023, sur le projet d'arrêté transmis le 3 mai 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée, conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, situé 30 rue Bretonneau - BP906 - 66906 – PERPIGNAN cedex, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Il est donné acte au bénéficiaire de son autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant la rectification de virages sur la RD117 entre les communes d'Estagel et de Calce.

Les ouvrages constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le démarrage des travaux préparatoires (libération des emprises) est prévu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau à la Direction départementale des territoires et de la mer et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la date prévue pour le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire désigne un écologue comme coordonnateur environnement en charge du suivi environnemental du chantier. Avant le démarrage des travaux, l'écologue désigné réalise l'état des lieux environnemental du site et assure le balisage des zones à enjeux. L'état des lieux permet de détecter la présence éventuelle d'espèces protégées ou d'espèces invasives sur le site. Le balisage sera visible et permettra la mise en défens durable des zones sensibles éventuelles. L'écologue réalisera une visite des arbres à abattre suivant la mesure de réduction MR2 proposée dans le dossier.

Le bénéficiaire met en place et maintient pendant toute la durée des travaux, un dispositif permettant de garantir la mise en sécurité du chantier (personnel et matériel) en cas de vigilance météorologique ([www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)).

Les installations de chantier, comprenant une aire dédiée à l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins de chantier, sont implantées en dehors des zones inondables.

Le stockage des liquides (huile, carburant, fluides...) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé sur une aire étanche prévue à cet effet et pourvue d'un volume de rétention égal à la capacité de stockage.

Toutes les mesures sont prises afin de limiter les risques de pollution et la propagation et la dissémination des espèces végétales invasives. Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque accès au chantier. Ils sont exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants, de restes de sol et de matériel végétal. Le transport sans précaution de branches porteuses de graines est interdit afin de ne pas créer de semis involontaire, le brûlage est interdit.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Durée et prorogation de l'autorisation**

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 7 : Contrôles**

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie d'Estagel et de Calce pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune d'Estagel et le Maire de la commune de Calce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièce annexée : Plan de localisation





## 1 PREAMBULE

La RD 117 constitue l'axe principal de circulation dans la vallée de l'Agly jusqu'à Estagel, puis au-delà en direction de la haute vallée de l'Aude. Elle relie toutes les communes de la vallée et constitue une infrastructure prioritaire pour assurer le bon fonctionnement des échanges avec de nombreux enjeux au niveau de la vie locale, économique, et touristiques.

Le tronçon concerné par l'opération présente une emprise de chaussée inégale et surtout plusieurs virages qui limitent la visibilité et peuvent surprendre certains usagers sur cet itinéraire par ailleurs plutôt bien calibré. L'opération vise donc un objectif de sécurisation routière. On relève par ailleurs que :

- ✓ La surface de chaussée nouvellement créée sera inférieure à 0.5 ha.
- ✓ En termes d'enjeux au voisinage, on relève la voie ferrée et des parcelles agricoles (vigne surtout).
- ✓ En termes hydrauliques, on relève le passage de l'Agly en contrebas de la route, toutefois bien à l'écart de celle-ci et de la zone inondable.
- ✓ Les bassins versants naturels en amont de la route sont actuellement déjà collectés par des fossés et évacués par des ouvrages traversants dont le projet prévoit le maintien et le prolongement.
- ✓ Les thalwegs collectant ces bassins sont totalement à sec en dehors des épisodes de fortes pluies.

Dans ce contexte et compte tenu de l'existence de la route, bien antérieure à la loi sur l'eau de 1992, l'opération s'inscrit de prime abord dans le cadre d'un « Porté à connaissance ».

Le présent mémoire constitue le Porté à Connaissance de l'opération, établi au titre :

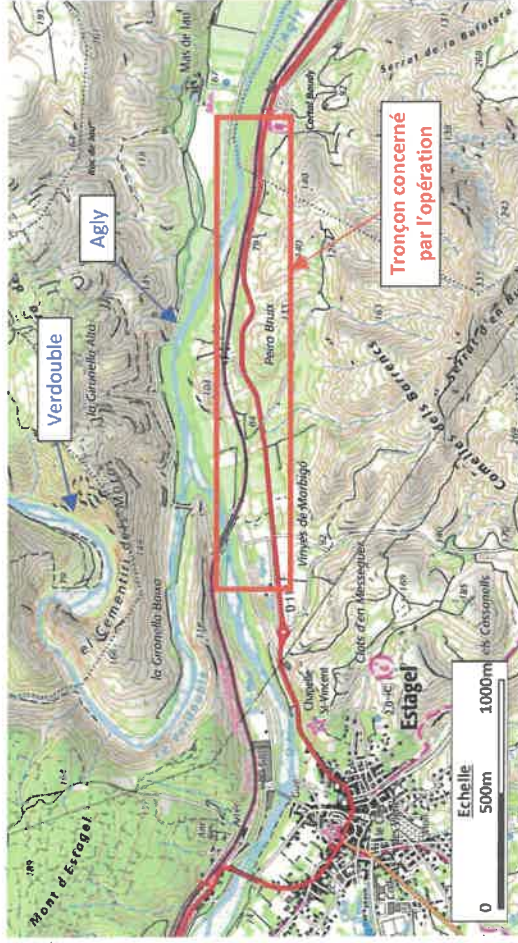
- des articles L 214-1 à L 214-3 et L 214-6 du Code de l'Environnement, soumettant les installations, ouvrages, travaux et activités aux régimes de l'autorisation ou de la déclaration,
- de l'article 10 de la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 instaurant les procédures d'autorisations et déclarations,
- de leurs décrets d'application, en particulier du décret N°2017-81 du 26 Janvier 2017 modifiant les décrets n°2006 881 du 17 Juillet 2006 et n°93.742 du 29 Mars 1993 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration (mise à jour du 20 Juillet 2017).

L'étude hydraulique expose l'analyse des ouvrages existants et du projet d'aménagement au regard de leur fonction d'écoulement des crues des petits bassins versants concernés. L'étude repose sur les investigations suivantes :

- Reconnaissance de terrain – Etat des lieux ;
- Levé topographique de la route et des ouvrages de franchissement existants ;
- Etude hydrologique des thalwegs – Bassins versants - Débits de crue ;
- Calcul des capacités d'écoulement au regard des apports - Comparaison de la capacité des fossés et des différents ouvrages existants ;
- Analyse hydraulique des incidences potentielles au regard du principe d'aménagement.

Le dossier reprend aussi les conclusions de l'étude environnementale établie par l'ONF (**mémoire joint à l'annexe 7**) et analyse la compatibilité du projet avec les documents réglementaires ou d'objectifs.

## Plan de situation (fond de carte IGN)



Le dossier comprend les éléments suivants (chapitres ou pièces jointes) :

- Résumé non technique
- Chapitre 1 : Préambule
- Chapitre 2 : Identification du demandeur ;
- Chapitre 3 : Emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- Chapitre 4 : Présentation du projet ;
- Chapitre 5 : Rubriques de la nomenclature dont le projet relève ;
- Chapitre 6 : Analyse de l'état initial du site ;
- Chapitre 7 : Incidences du projet sur l'eau et le milieu aquatique ;
- Chapitre 8 : Compatibilité avec les objectifs définis par le SDAGE ;
- Chapitre 9 : Compatibilité avec les objectifs définis par le PGRI ;
- Chapitre 10 : Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- Chapitre 11 : Contribution à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;
- Chapitre 12 : Moyens de surveillance et d'entretien des équipements ;
- Eléments graphiques et cartographiques (Intégrés dans les chapitres précédents, à l'exception des plans topographiques et d'aménagement joints).





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 <sup>160-0002</sup> du 9 juin 2023 relatif à l'adaptation des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, sur le bassin versant du Tech.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70, R.214-111-1, R.214-111-2, R.216-9 et R.436-8 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-87 du 21 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines ;

**Vu** la demande du collectif de gestionnaire de canaux du Tech en date du 2 juin 2023 d'adaptation des mesures de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Tech ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales en date du 7 juin 2023, du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères en date du 2 juin 2023 et de l'Association des canaux de la vallée du Tech en date du 6 juin 2023

**Considérant** la hausse significative des débits des cours d'eau sur le bassin versant du Tech ;

**Considérant** que l'article 10 de l'AP n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 permet à l'autorité administrative de prendre des décisions d'adaptation aux mesures de restrictions sur demande des usagers ;

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les adaptations aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles sur le bassin versant du Tech.

### Article 2 : Adaptations aux mesures de restriction

Sur le territoire des communes listées à l'article 3 du présent arrêté : en dérogation au 3ème alinéa de l'article 6.1 de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 : l'arrosage des potagers à usage vivrier est autorisé à partir des canaux, entre 20h et 2h, dans la limite d'un jour sur deux sous réserve :

- d'engagement de la commune à mettre en œuvre un plan d'action fondé sur la charte d'engagement élaborée conjointement entre l'État et l'Association départementale des maires,
- de respecter les horaires et jours autorisés par arrêté municipal pour l'arrosage des potagers
- que les gestionnaires de canaux sensibilisent les adhérents sur les pratiques économes en eau et les informent du caractère temporaire de la présente décision,
- que les débits du Tech soient au dessus de 2,2 m<sup>3</sup>/s à la station d'Arles et 1,2m<sup>3</sup>/s à la station du Pont d'Elne.

Ces usages restent soumis au respect des débits réservés réglementaires.

Les usages non concernés par les adaptations ci-dessus restent soumis aux mesures de l'arrêté n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023.

### Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du bassin versant du Tech, telles que décrites dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023129 du 9 mai 2023 :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-

Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès.

#### **Article 4 : Période de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 13 juin 2023 inclus.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

7/2.







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 160 - 12**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 08 juin 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Joseph CAPELA sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ansignan, aux alentours des propriétés de Monsieur Joseph CAPELA,



notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 juin 2023 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes et Rasiguères.

Fait à Perpignan, le 09 juin 2023

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023160-0001 - 9 JUIN 2023**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023/2024  
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de chaque année ;
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 10 mai 2023 ;
- Vu** la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 12 mai au 1 juin 2023 ;

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E**

**Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse**

Ouverture Générale	Clôture Générale
10/09/23	29/02/24

La chasse de nuit est interdite.

*Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX*

**Téléphone :** ➔Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :**

⇨INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.  
 La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024.  
 Toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont chassables du 10/09/2023 au 29/02/2024 et les modalités de destruction sont fixées dans les arrêtés ministériels et préfectoraux spécifiques .

L'activité cynégétique est fixée par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) opposable à tous les chasseurs.

## Article 2 : Zones de chasse du petit gibier sédentaire

Il est constitué deux zones de chasse avec des modalités et conditions spécifiques (carte annexe I)

Zone I	Zone II
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les cantons de Perpignan, les Aspres, la Côte Sableuse, la Côte Salanquaise, la Côte Vermeille, la Plaine d'Illobérès, le Ribéral, la Vallée de la Têt, Vallespir-Albères</li> <li>- Le canton de la Vallée de l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li> <li>- Les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès, Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le canton des Pyrénées Catalanes</li> <li>- Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Rodès Saint-Michel-de-Llotes et Taillet</li> <li>- Les communes de Arboussols, Campoussy, Caramany, Feilluns, Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Trévillach, Trilla et Le Vivier</li> </ul>

ESPÈCES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	10/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/semaine/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	17/09/2023	11/11/2023 *	2 perdrix/jour/chasseur 8 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	II	17/09/23	11/11/23	2 perdrix/jour/chasseur 10 perdrix/an/chasseur 3 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I et II	Lâchers et tirs interdits en zone I Lâchers interdits en zone II			
Lièvre	I	10/09/23	31/12/23	1 lièvre/ semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/23	31/12/23	2 lièvres /semaine/chasseur 15 lièvres/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

<b>Lapin</b>	I et II	10/09/23	31/12/23	2 lapins /semaine/chasseur 15 lapins/an/chasseur 3 chasseurs maxi	Lapin gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
		10/09/23	29/02/24	Lorsque le lapin est classé ESOD	Tous les jours.
<b>Faisan</b>	I et II	10/09/2023	31/01/2024 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
<b>Grand-tétras</b>	Arrêté ministériel du 1 septembre 2022 - Chasse suspendue - Moratoire de 5 ans				
<b>Lagopède</b>	Plan de chasse égal à 0				
<b>Marmotte</b>	Chasse et tirs interdits				
<b>Blaireau</b>	I et II	10/09/23	15/01/24		Tous les jours
<b>Renard</b>	I et II	01/06/23	29/02/24	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs autorisés à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période.	Tous les jours

\* Jusqu'au 29/02/2024 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

### Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eau

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 ainsi que par les plans de gestion gibier d'eau et oiseaux de passage intégrés au schéma départemental de gestion cynégétique. Le prélèvement maximal autorisé (PMA) par espèce est de :

Espèces	Prélèvements Maximums autorisés
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur
Grives	15 pièces/jour/chasseur
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur
Tourterelle des bois	Quota national
Canards (toutes espèces confondues)	7 pièces/jour/chasseur
Oies	2 pièces/jour/chasseur
Foulques macroules	10 pièces/jour/chasseur
Gallinules poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur
Vanneaux huppés	5 pièces/jour/chasseur

#### **Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier**

La chasse du petit gibier est interdite à plus de 3 personnes sur l'ensemble du Département.

Les modalités de gestion spécifiques pour le petit gibier sont régies par les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans tous les cas et pour tout type de chasse, tout chasseur pratiquant sur le Département doit être titulaire et porteur du Carnet du chasseur 66.

Tous les prélèvements doivent être inscrits sur le Carnet du chasseur 66 conformément aux dispositions du SDGC.

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

#### **Article 5 : Grand gibier**

Pour toutes les espèces de grand gibier, la chasse s'exerce selon les modalités suivantes :

Tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse.

L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Déclaration des prélèvements hors battue :

- du 01 juin au 9 septembre, les sangliers prélevés doivent être déclarés au détenteur du droit de chasse,
- de l'ouverture générale au 31 mars 2024, les sangliers doivent être inscrits obligatoirement sur le « carnet du chasseur 66 ».

Pour la chasse en battue :

- la chasse est autorisée 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique ; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs au plus tard 15 jours après la fin de chasse en battue sur le territoire concerné.
- respect des consignes de sécurité.

Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage :

La chasse du sanglier est autorisée dans la période des dates d'ouverture et de clôture sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », conformément au plan de gestion départemental du sanglier. Ces mesures prévalent sur celles inscrites dans les arrêtés instituant les réserves de chasse des ACCA.

Dans les forêts domaniales :

La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.

Les conditions des tirs d'été du sanglier à l'affût pour la protection des cultures sont fixées par l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009.

Espèces GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Sanglier	01/06/23	14/08/23	Approche, Affût et Battue pour les détenteurs de droit de chasse autorisés par arrêté préfectoral spécifique. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.  Approche, Affût : Tous les jours
	15/08/23	31/03/24	<u>Conformément au plan de gestion sanglier :</u> Approche, Affût, Battue sur tout le département. Dans les conditions de la chasse du petit gibier sédentaire sur tous les territoires de l'Unité de gestion 10 Plaine du Roussillon.	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.  Approche, Affût : Tous les jours
Cerf	01/09/23	29/02/24	- Approche, Affût, Battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.  Approche, Affût : Tous les jours
Mouflon	01/09/23	29/02/24	-Approche, Affût, Battue	
Chevreuil	01/06/23	09/09/23	Tir d'été juin 2023 : Approche, Affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2023/2024	
	10/09/23	29/02/24	Approche, affût, Battue.	
	01/06/24	30/06/24	Début de période du tir d'été juin 2024: Approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé du 01 juin 2024 à la date d'ouverture générale 2024 est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel 2024/2025.	
Daim	01/06/23	29/02/24	- Battue, Approche, Affût	
Isard	10/09/23	30/11/23	Sur l'unité de gestion du Puigmal. - Approche, Affût	Tous les jours
	10/09/23	31/01/24	Sur toutes les autres unités de gestion - Approche, Affût	Tous les jours

**Nota :** Pour les espèces soumises à plan de chasse, les détenteurs du droit de chasse peuvent fixer des dates plus restrictives dans leur règlement intérieur et de chasse.

#### Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».

## **Article 7 : Chasse sur les « zones sensibles »**

Du 1 au 31 mars 2024 : La chasse est interdite sur les « zones sensibles », sur les périmètres concernés par un plan national d'action ainsi que sur les lieux de nidification des sternes aux embouchures des fleuves figurant sur la carte (annexe 2) annexée au présent arrêté sur les communes de Canet-en-Roussillon, Saint-Nazaire, Elne, Argeles-sur-Mer, Salses-le-Château, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcares et Torreilles.

Du 15 janvier au 30 juin 2024 : La chasse est interdite sur les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope de l'Aigle de Bonelli sur les communes de Rasiguères, Planèzes, Tautavel, Maury et Vingrau (annexe 3 et 4).

## **Article 8 : Sécurité**

À l'exception de la chasse aux oiseaux migrateurs et du gibier d'eau à poste fixe, ou à l'affût, le port à minima :

- d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue ;

- d'un brassard et/ou casquette fluorescent est obligatoire pour les autres modes de chasse.

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de disposer des panneaux d'information mobiles sur les voies d'accès, routes et chemins carrossables sillonnant la zone de traque, signalant l'action de chasse en cours.

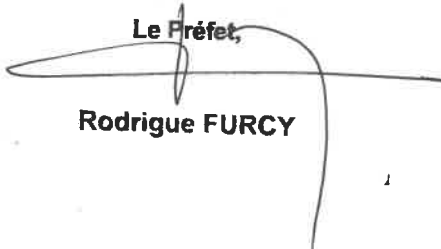
La chasse au moyen d'une arme à feu à moins de 150 mètres des habitations est interdite. Les chasseurs ne pourront s'approcher à moins de 150 m d'une maison d'habitation, d'un groupe d'habitations ou d'un lieu de rassemblement du public qu'à condition que l'arme soit déchargée et placée en position manifeste de non fonctionnement.

Tout acte de chasse est interdit sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

**Article 9 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

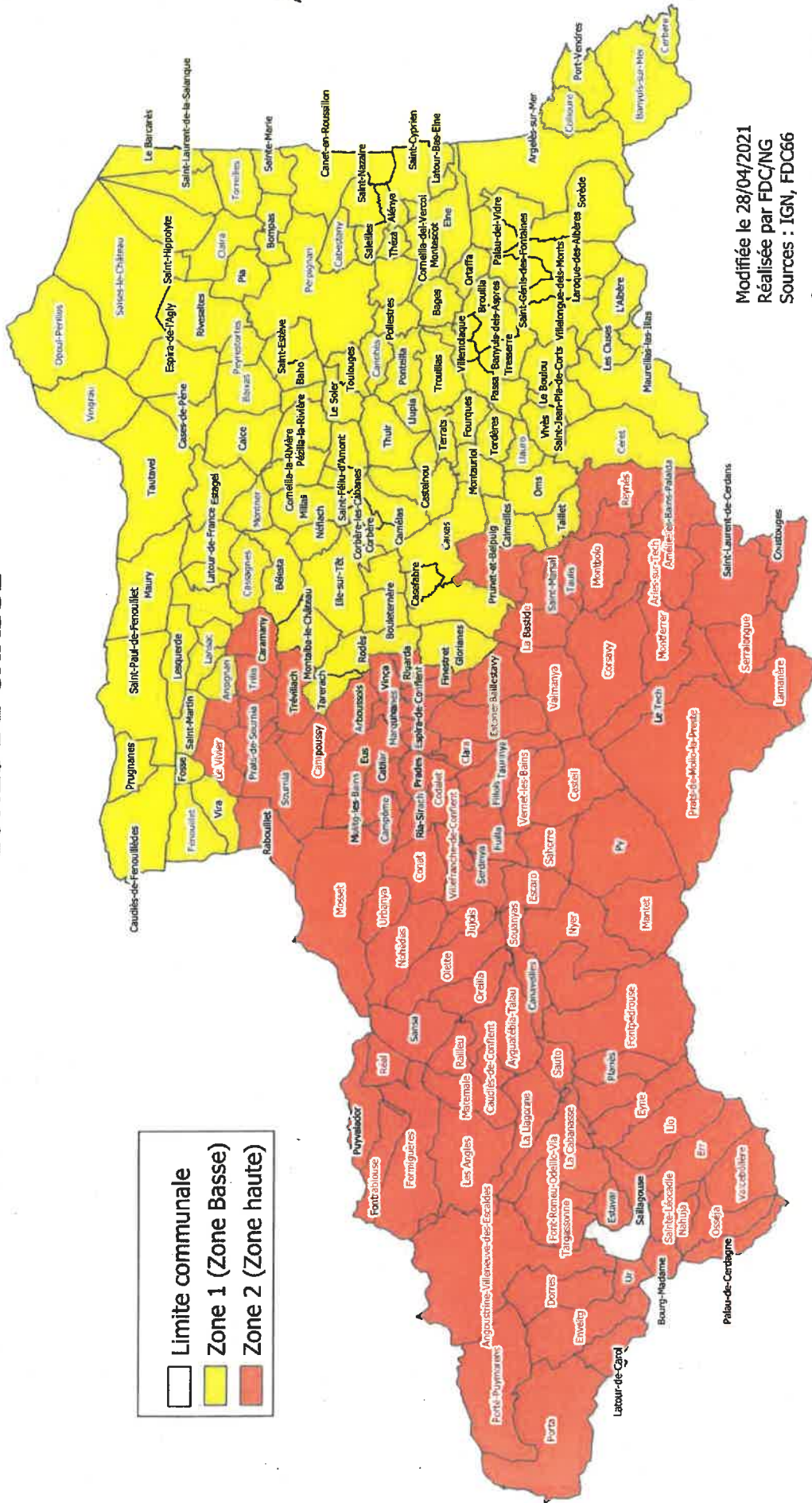
**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

Le Préfet,  
  
Rodrigue FURCY





**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DDTM-SNAF 2023160-0001**  
**ZONES DE CHASSE**




Modifiée le 28/04/2021  
 Réalisée par FDC/JNG  
 Sources : IGN, FDC66





**Légende**

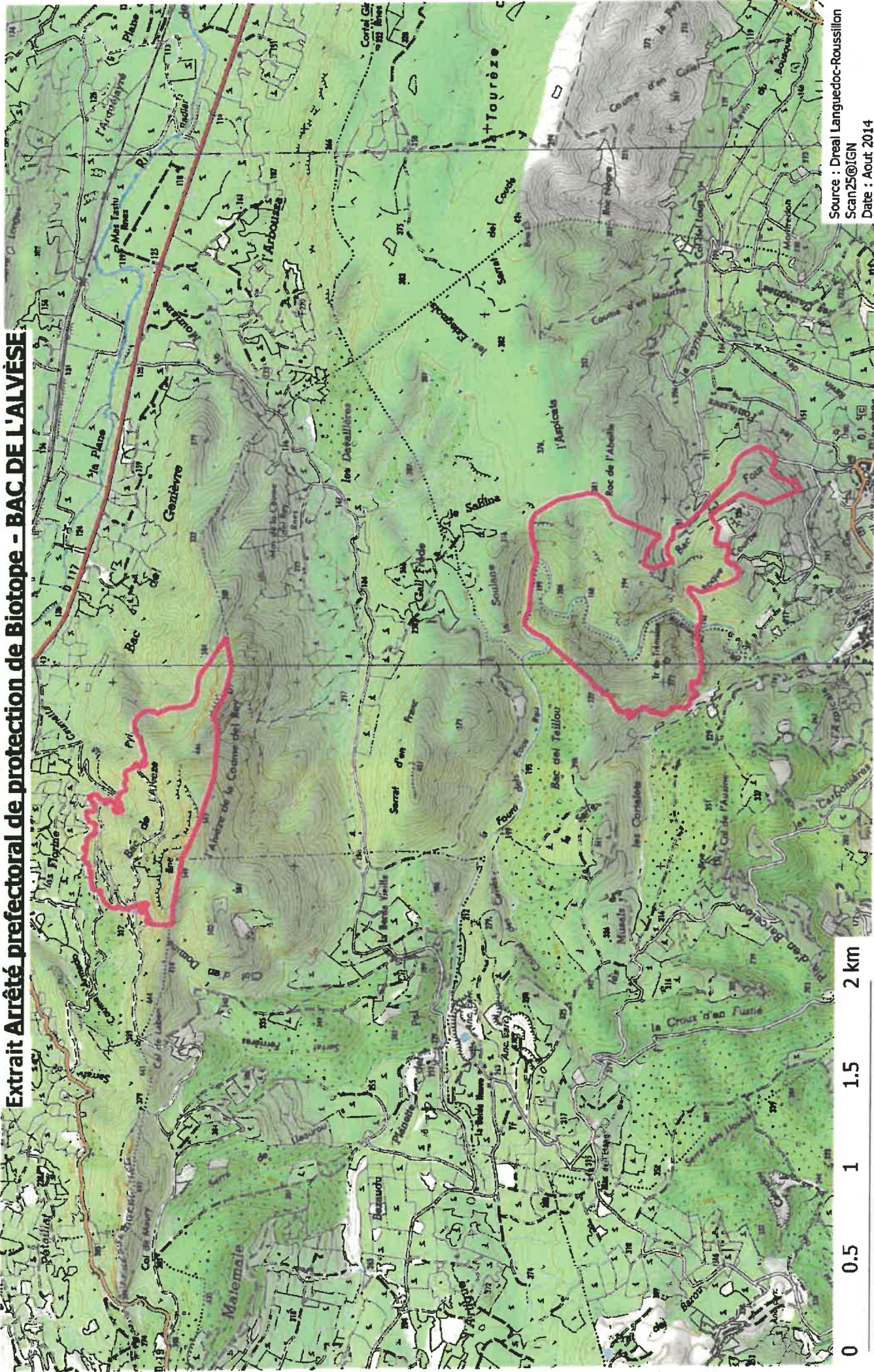
 Zones sensibles





# Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2023 160-0001

## Extrait Arrêté préfectoral de protection de Biotope - BAC DE L'ALVÈSE











# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Conseils et Aménagement des Territoires  
Unité Énergies - Cadre de Vie  
Affaire suivie par : Eric JOSSE

Tél : 04 68 38 12 55  
Mèl : eric.josse@pyrenees-orientales.gouv.fr

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023/160-0001

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département des Pyrénées-Orientales (4ème échéance)

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département des Pyrénées-Orientales et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département des Pyrénées-Orientales et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

**VU** les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département des Pyrénées-Orientales

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

**ARRÊTE :**

**Article 1er : objet de l'arrêté**

I. Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées selon les modalités ci-après.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route nationale	N116
Route départementale	D1
Route départementale	D11
Route départementale	D114
Route départementale	D115
Route départementale	D117
Route départementale	D11E
Route départementale	D12
Route départementale	D12B
Route départementale	D13
Route départementale	D13BS1
Route départementale	D22
Route départementale	D22C
Route départementale	D2E
Route départementale	D39
Route départementale	D40
Route départementale	D40A
Route départementale	D5
Route départementale	D50
Route départementale	D6009
Route départementale	D61
Route départementale	D612
Route départementale	D612A
Route départementale	D614
Route départementale	D616
Route départementale	D616A
Route départementale	D617
Route départementale	D617A
Route départementale	D618

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Route départementale	D61A
Route départementale	D62
Route départementale	D62A
Route départementale	D8
Route départementale	D81
Route départementale	D81A
Route départementale	D82
Route départementale	D83
Route départementale	D86
Route départementale	D87
Route départementale	D88
Route départementale	D88A
Route départementale	D90
Route départementale	D900
Route départementale	D900A
Route départementale	D91
Route départementale	D914
Route départementale	D914A
Route départementale	D916
Voie communale	C_Baho
Voie communale	C_Cabestany
Voie communale	C_Canet-en-Roussillon
Voie communale	C_Le Barcarès
Voie communale	C_Le Boulou
Voie communale	C_Le Soler
Voie communale	C_Perpignan
Voie communale	C_Saint-Cyprien
Voie communale	C_Saint-Estève
Voie communale	C_Saint-Laurent-de-la-Salanque
Voie communale	C_Tresserre

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires selon les modalités ci-après.

Type d'infrastructure	Dénomination de l'infrastructure
Voie ferrée conventionnelle	N° 677000 Narbonne- Le Boulou

## **Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques**

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
    - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.
- II. Les cartes sont accompagnées d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration et d'estimations :
  - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
  - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB (A).

## **Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-le-long-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Cartographie-du-bruit/Cartographies-du-bruit-des-reseaux-routiers-et-ferres-dans-les-Pyrenees-Orientales>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales : 2, rue Jean Richepin – BP 50 909 – 66 020 Perpignan cedex tél : 04 68 38 12 34 / courriel : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **Article 4 : notification**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, au directeur général de la prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique ainsi que pour information, aux maires des communes concernées.

### **Article 5 : abrogation**

Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 sont abrogés.

### **Article 6 : recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la publication, auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **09 JUIN 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité Gestion du Littoral

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION  
DES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn)  
A LA COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER**

-----

Secteur jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie attenante au port d'Argelès-sur-Mer et située au sud-est de celui-ci en dehors des limites administratives portuaires

La présente convention est conclue :

**ENTRE**

L'État, représenté par le préfet des Pyrénées-Orientales,  
D'UNE PART ;

**ET**

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son maire,  
et désignée ci-après « le bénéficiaire »  
D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION**

**Article 1.1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) jusqu'alors occupées par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer, et située au sud-est du port en dehors des limites administratives portuaires (LAP), conformément aux plans annexés à la présente convention.

La zone de mouillages et d'équipements légers située dans le secteur concerné par le présent transfert de gestion a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral modifié

AP

du 22 novembre 2007 pour l'aménagement d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour 49 navires, arrivée à échéance le 22 novembre 2022.

L'usage de cette zone de mouillages située en dehors des LAP du port d'Argelès-sur-Mer et son implantation dans la continuité des secteurs portuaires, la lient directement aux activités portuaires et en font donc un élément constitutif de la capacité du port de plaisance d'Argelès-sur-Mer. Ils ne correspondent donc plus au régime juridique rénové des ZMEL qui ont vocation à organiser et réguler des secteurs historiques de mouillages en mer et non à constituer une offre complémentaire à celle d'un port de plaisance dont elles seraient un prolongement sur le DPMn.

L'intégration de cette zone de mouillages et d'équipements légers dans les LAP apparaît donc en droit nécessaire au regard de cette situation de fait. Elle prendra à terme la forme d'une décision d'extension des LAP sans modification des ouvrages portuaires prise par le maire d'Argelès-sur-Mer en sa qualité d'autorité portuaire dudit port, sanctionnant une instruction conduite par la commune en sa qualité d'autorité portuaire (AP) dans le cadre des articles L.5314-8 et R.5314-1 et suivants du code des transports (CT). Dans ce cadre, l'avis formel exigé de la commission nautique locale (CNL) a été recueilli le 19 janvier 2022.

Le présent transfert de gestion du DPM situé dans le secteur jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie, réalisé dans le cadre des articles L.2123-3 et R.2123-9 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), constitue la première étape de l'intégration dudit secteur, délimité par les points A à F conformément aux plans annexés à la présente convention, dans les LAP du port d'Argelès-sur-Mer dans le cadre de l'article R.5311-1 du code des transports.

Les dépendances du DPM objet du transfert de gestion sont situées à l'intérieur du périmètre délimité par les points A à F conformément aux plans annexés à la présente convention et comprennent :

- les parties de plan d'eau situées de part et d'autre du terre-plein ;
- les rives, talus et quais jusqu'à la hauteur atteinte par les plus hautes eaux ;
- les équipements d'amarrages ainsi que les portions d'ouvrages émergés et de pontons situés à l'intérieur du périmètre concerné ;

L'ensemble des parties terrestres situées sur les parcelles communales BL 311 et BM 316 sont exclues du présent transfert de gestion.

La superficie totale du DPM transféré est d'environ 8 800 m<sup>2</sup>.

Le domaine transféré est destiné à être aménagé et maintenu à l'usage du public par le bénéficiaire pour l'accueil de navires de plaisance en tant qu'élément constitutif de l'offre capacitaire du port d'Argelès-sur-Mer.

En vue de son intégration dans les LAP, l'ensemble des activités et équipements concernés par le présent transfert de gestion doivent rester conformes à la destination du domaine public et conserver un lien direct avec les activités portuaires du port d'Argelès-sur-Mer. Il ne peut être établi, dans ce périmètre, que des ouvrages, bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Le bénéficiaire est réputé disposer d'une bonne connaissance de la consistance des dépendances transférées.

AP



### **Article 1.2 : NATURE**

Le transfert de gestion, objet de la présente convention, n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La convention de transfert n'est pas soumise aux dispositions des articles L.145-1 et L.145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

L'Etat, propriétaire du domaine public maritime, reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Dès lors, les projets d'aménagements, hors de ceux prévus à l'article 1.1, devront, au préalable, obtenir son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire des dépendances visées à l'article 1.1. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue, ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

### **Article 1.3 : DUREE**

Le présent transfert de gestion est accordé à compter de la signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention, pour une durée de dix (10) ans.

## **TITRE II : CONDITIONS GENERALES**

### **Article 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner libre accès, en tout temps et en tous points, aux agents des services de l'Etat chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public le long des terrains transférés, hors conditions particulières (événements tempétueux).

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations, seraient autorisées à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques liés à son exploitation. Il garantit l'Etat contre le recours des tiers.

L'Etat reste propriétaire pendant la durée du transfert et conserve le droit d'apporter au DPM toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

La présente convention ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le bénéficiaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais également de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures éventuelles qui lui sont prescrites pour la signalisation maritime donnant accès à ses installations.

AP



### **TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES**

#### **Article 3.1 : REALISATION DE TRAVAUX**

La réalisation de travaux sur les parcelles objets de la présente convention, est conditionnée, au préalable, à l'agrément de la DDTM des Pyrénées-Orientales, sans que cet agrément ne puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat.

Ces travaux ne devront pas représenter de dangers pour les tiers. Ils devront être exécutés selon les règles de l'art, et faire l'objet d'un planning d'intervention qui sera transmis au service chargé de la gestion du DPM 15 jours avant leur réalisation. A l'issue des travaux, les plans de récolement des ouvrages lui seront adressés.

#### **Article 3.2 : ENTRETIEN DES DEPENDANCES**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir les dépendances du DPM et les ouvrages, constructions et installations de la présente convention, de manière à les maintenir dans un état normal, correspondant à leur destination. Le bénéficiaire doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer.

A défaut, il pourra y être pourvu d'office par le service chargé de la gestion du DPM, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais prescrits. L'Etat se réserve de faire effectuer d'office et aux frais du bénéficiaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance dans les délais prescrits, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du DPMn couvert par la présente convention.

Si des travaux sont autorisés par l'Etat, les ouvrages concédés sur lesquels portent les travaux autorisés font l'objet de procès verbaux de récolement. Les plans de récolement des ouvrages sur lesquels portent les travaux sont fournis au service chargé de la gestion du DPM dans un délai d'un mois suivant la rédaction des procès verbaux.

### **TITRE IV : OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES**

#### **Article 4 : OCCUPATIONS PRIVATIVES**

Le bénéficiaire peut accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées. Il demeure, dans ce cas, personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la présente convention.

Les conventions d'occupations devront être délivrées dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles ne pourront excéder la date la validité de la présente convention.

L'Etat, en qualité de propriétaire, sera destinataire pour information d'une copie de chaque autorisation accordée dans le cadre du périmètre du transfert.

AP



## TITRE V : RESILIATION OU REVOCATION DE LA CONVENTION

### Article 5.1 : RESILIATION A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

La présente convention de transfert peut être résiliée à la demande du bénéficiaire, après accord de l'Etat. La demande de résiliation du bénéficiaire devra stipuler les motifs de cette demande et la date d'effet projetée.

A cette date, l'Etat reprend gratuitement la libre disposition des dépendances du DPM transférées, qui devront lui être remises en parfait état. Il sera alors dressé, contradictoirement entre le bénéficiaire et le service chargé de la gestion du DPM, la liste des ouvrages, constructions et installations existants.

L'Etat se trouvera alors de fait, subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, constructions et installations réalisés, sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à la passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge pertinent, l'Etat pourra exiger la démolition partielle ou totale des ouvrages, constructions et installations, ainsi que la remise en état des dépendances du présent transfert à leur état initial. En cas de non-exécution de cette remise en état par le bénéficiaire dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office aux frais et risques de ce dernier, après mise en demeure restée sans effet.

### Article 5.2 : REVOCATION PRONONCEE PAR L'ETAT POUR CAUSE D'INTERET GENERAL

A tout moment, l'Etat pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général, notamment pour des causes de préservation du domaine public maritime, de défense contre la mer. Ce retrait sera précédé d'un préavis minimal de 6 mois. Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité, déterminée selon les termes du CG3P.

### Article 5.3 : REVOCATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES CONVENTIONNELLES

Le transfert de gestion peut être révoqué par l'Etat, sans indemnisation, suite au constat de la non-exécution des clauses de la présente convention par le bénéficiaire, après mise en demeure préalable un mois auparavant par lettre recommandée, restée sans effet.

## TITRE VI : CONDITIONS FINANCIERES

### Article 6.1 : REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie (art. L.2123-6 du CG3P). La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (art. L.2125-3 du CG3P).

Le montant de la redevance annuelle, fixée par le service France Domaine, est de 12 768 € (douze mille sept cent soixante-huit euros).

Cette indemnité représente 30 % des redevances perçues par le bénéficiaire en 2022. Elle sera révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par les soins de la DDFIP, en fonction de l'indice ICC (indice du coût de la construction) en vigueur.

AP

Elle est exigible dans les 10 jours de la notification de l'arrêté approuvant la présente convention et devra être acquittée par le bénéficiaire à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Le bénéficiaire devra fournir avant le 31 décembre de chaque année à la DDFIP, tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **Article 6.2 : FRAIS DE SURVEILLANCE, CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN**

L'ensemble des frais de surveillance, de premier établissement, de modification, d'entretien et de tous travaux sur les ouvrages faisant partie du périmètre de la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

#### **Article 6.3 : IMPÔTS**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

### **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 7 : APPROBATION DE LA CONVENTION**

La présente convention de transfert fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, auquel elle sera annexée.

Fait à Perpignan, le 07 avril 2023

, en deux exemplaires originaux

Lu et accepté

Le 16 mai 2023

Le bénéficiaire

Vu et approuvé

Le 19 mai 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Nicolas MAIRE



# ANNEXES

## Plans de localisation du domaine public maritime objet du transfert de gestion





Commune d'Argelès-sur-Mer

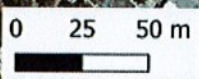
Domaine public maritime naturel objet du transfert de gestion



Point	X	Y	Syst_coord
A	3,0514	42,5410	WGS 84
B	3,0525	42,5414	WGS 84
C	3,0532	42,5401	WGS 84
D	3,0527	42,5399	WGS 84
E	3,0520	42,5405	WGS 84
F	3,0518	42,5405	WGS 84

- Limite du domaine public maritime naturel (DPMn)
- DPM objet du transfert de gestion
- Limite administrative portuaire
- ZNIEFF

© IGN - BDORTHO®







**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023163-0002 du 12 juin 2023**  
portant approbation du transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime jusqu'alors occupé par la zone de mouillages et d'équipements légers du Valmarie attenante au port d'Argelès-sur-Mer et située au sud-est de celui-ci en dehors des limites administratives portuaires, au bénéfice de la **commune d'Argelès-sur-Mer**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L.2123-3 et R.2123-9 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du transport ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023094-0007 du 04 avril 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 avril 2023 portant délégation de signature ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Argelès-sur-Mer du 15 septembre 2022, validant le principe d'une convention de transfert de gestion ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2023 fixant les conditions financières ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire du DPM accordée au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer par arrêté préfectoral N° 4141 du 22 novembre 2007 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de la société d'aménagement et de gestion d'Argelès-sur-Mer (SAGA) sur la commune d'Argelès-sur-Mer pour aménager, organiser et gérer une zone de mouillage et d'équipements légers, est échue depuis le 22 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'usage de cette zone de mouillages et d'équipements légers située en dehors des limites administratives du port d'Argelès-sur-Mer mais dans la continuité du

port dont elle constitue un complément fonctionnel puisque participant à la capacité d'accueil de navires de celui-ci, n'est pas adapté au régime juridique des zones de mouillages et d'équipements légers ;

**Considérant** que le présent transfert de gestion du DPMn sur lequel est établi le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, réalisé dans le cadre des articles L.2123-3 et R.2123-9 et suivants du CG3P, constitue la première étape de la procédure d'intégration, à terme, dudit périmètre dans les limites administratives du port d'Argelès-sur-Mer dans le cadre de l'article R.5311-1 du code des transports ;

**Considérant** l'absence de changement substantiel dans l'utilisation du DPMn concerné par le présent transfert de gestion ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation de la convention de transfert de gestion**

La convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel jusqu'alors occupées par la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) du Valmarie au bénéfice de la commune d'Argelès-sur-Mer, en vue de son intégration incidente à terme dans les limites administratives portuaires du port d'Argelès-sur-Mer, est approuvée.

### **Article 2 : Durée du transfert**

Le transfert de gestion est accordé à compter de la date de signature du présent acte, pour une durée de dix (10) ans.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

Le sous-préfet de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La notification du présent arrêté à la commune d'Argelès-sur-Mer sera faite par les soins de la direction des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Nicolas MAIRE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
Service Santé, Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDPP/SPAE/2023-158-001  
du 07 juin 2023**

**DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UN CAS D'INFLUENZA  
AVIAIRE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

**VU** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 03 décembre 2008 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies, à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le règlement (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celle-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'oiseaux morts sur un étang de la commune de Canet-en-Roussillon ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (sternes Caugek), indiquée par le rapport d'analyse n° IMM2307421-1 émis le 01/06/2023 par le laboratoire départemental de Haute-Garonne et confirmée par le laboratoire national de référence ANSES de Ploufragan le 05/06/2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter la diffusion du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**SUR** proposition du Directeur départemental en charge de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales (DDPP) comprenant le territoire des communes listées en annexe et les exploitations commerciales détenant des oiseaux comprises autour du lieu de découverte des oiseaux reconnus infectés.

La ZCT est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

#### **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention des volailles ou d'oiseaux captifs**

La DDPP s'assure, en lien avec les maires des communes comprises dans la ZCT, qu'il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs.

Le vétérinaire sanitaire ou les agents de la DDPP conduisent sans délai une visite dans les exploitations commerciales de la ZCT. Cette visite a pour but de vérifier l'état de santé des animaux et le respect des mesures de biosécurité en vigueur et celles prévues en fonction du niveau de risque défini en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016. Une attention particulière sera portée à l'examen du registre d'élevage afin d'évaluer les critères permettant de considérer une suspicion d'influenza aviaire.

### **Article 3 : Mesures de prévention**

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016.

### **Article 4 : Mesures de surveillance**

Les détenteurs doivent signaler immédiatement auprès du vétérinaire de l'exploitation qui en réfère à la DDPP toute apparition de signes cliniques anormaux ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production.

### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs et de produits**

- Les mouvements ou le transport de tous types de volailles y compris le gibier à plumes dans la zone et en provenance ou à destination de celles-ci sont conditionnés à la réalisation des autocontrôles selon les modalités suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si positif
20 animaux	Écouvillon cloacal	5 écouvillons	48h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positif sous-typage Laboratoire national de référence

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production le cas échéant. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les prélèvements sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h après leur réalisation et sont à la charge de l'éleveur.

- Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.
- Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

- Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.
- Les sorties d'œufs et de viandes depuis des exploitations en ZCT :  
 Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.  
 Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.
- Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents) :  
 Les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes en ZCT sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.  
 Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.  
 Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).  
 Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.  
 Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## Section 2 : Mesures dans le milieu naturel

### **Article 6 : Gestion des activités cynégétiques – Gibier à plumes**

Les transports et les lâchers de gibiers à plumes sont autorisés en ZCT sous réserve que :

- Les mouvements soient déclarés selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé ;
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an ;
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
  - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins de **un mois** et au respect des mesures de biosécurité ;
  - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins **un mois** et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de **15 jours** et réalisé sur au moins 30 oiseaux ainsi qu'au respect des mesures de biosécurité.

## **Article 7 : Gestion des activités cynégétiques – Appelants**

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les détenteurs de catégorie 1 comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Le transport est interdit pour les détenteurs de catégorie 2 et 3 définis à l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (dit résidents) et sans limitation du nombre. Aucun contact direct entre les appelants résidents et nomades n'est autorisé.

Toute mortalité anormale ou symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doivent être signalés à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

## **Article 8 : Cession des viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tués par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la ZCT.

### **Section 3 : Dispositions finales**

## **Article 9 : Levée des mesures**

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établi par la DDPP.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, les maires des communes listées en annexe, le chef de service de l'Office français de la biodiversité des Pyrénées-Orientales, le directeur de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux communes situées dans la ZCT.

Fait à Perpignan, le 07/06/2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Rodrigue Furcy

ANNEXE : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

<b>Commune</b>	<b>Code Insee</b>
ALENYA	66002
CANET-EN-ROUSSILLON	66037
LATOUR-BAS-ELNE	66094
SAINT-CYPRIEN	66171
SAINT-NAZAIRE	66186